

# Partenariat enregistré

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

Procédure préparatoire

Enregistrement du partenariat

Délai

Lieux

Jours

Horaires

Déroulement

### Recours

## Généralités

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022. A partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1er juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

**Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage**, voir la fiche fédérale Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure

Les considérations contenues dans cette fiche cantonale gardent donc leur validité pour les partenariats enregistrés conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 – dans le cas où elles traitent de la conclusion du partenariat enregistré, elles sont conservées pour des raisons historiques.

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Les règles relatives au partenariat enregistré sont déterminées par le droit fédéral. Il est donc essentielle de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et d'organisation.

## Descriptif

Du 1er janvier 2007 au 30 juin 2022 :

Deux personnes du même sexe qui souhaitent faire reconnaître leur union de manière officielle peuvent le faire en enregistrant leur partenariat.

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022.

## Procédure

### Procédure préparatoire

Les personnes de même sexe qui souhaitent s'engager par un partenariat enregistré doivent entreprendre une procédure préparatoire auprès de l'**office de l'état civil** du domaine légal d'un des partenaires.

Cette procédure a pour objectif de notamment vérifier l'identité exacte des futur-e-s partenaires et de s'assurer que les conditions pour l'enregistrement du partenariat sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement.

En fonction de la nationalité des personnes concernées, les documents requis varient. Pour plus d'informations, consultez le **site du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**.

## Enregistrement du partenariat

### Délai

L'enregistrement du partenariat peut intervenir dès la fin de la procédure préparatoire mais au plus tard **3 mois après le prononcé de la clôture**.

### Lieux

L'enregistrement du partenariat est public et peut avoir lieu dans le **bureau de l'officier de l'état civil** ou dans une **salle officielle de l'arrondissement de l'état civil**, en fonction des souhaits des futur-e-s partenaires.

Le canton de Fribourg comprend **7 offices d'état civil** correspondant aux 7 districts : Sarine, Singine, Gruyère, Lac, Glâne, Broye, Veveysse. Les adresses et heures d'ouvertures des différents offices d'état civil peuvent être consultés sur le site du **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**.

### Jours

Les jours fixés pour la conclusion des partenariats enregistrés sont :

- **pour le site de la Sarine:** le mercredi, le jeudi, le vendredi et le deuxième samedi du mois ;
- **pour les sites de la Singine, de la Glâne et de la Broye:** le mercredi, le vendredi et le deuxième samedi du mois ;
- **pour les sites de la Gruyère, du Lac et de la Veveysse:** le mercredi, le vendredi et le troisième samedi du mois.

### Horaires

Les partenariats enregistrés sont conclus entre 8h30 et 17h30. Le ou la chef-fe de l'Office cantonal peut, moyennant l'accord préalable du Service, adopter d'autres horaires (REC art.7).

### Déroulement

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration de volonté des deux partenaires de conclure un partenariat enregistré et leur fait signer l'acte de partenariat.

## Recours

Les **décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours** auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). (LEC, art. 36 al. 1)

Le **service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)** est l'autorité compétente pour intenter l'action en **annulation du partenariat enregistré pour une cause absolue**. (LEC art. 29b).

## Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

---

## Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC (Fribourg)  
Office de l'état civil de la Sarine (Fribourg)  
Office de l'état civil de la Veveyse (Châtel-Saint-Denis)  
Office de l'état civil de la Singine (Tafers)  
Office de l'état civil de la Gruyère (Bulle)  
Office de l'état civil du Lac (Morat)  
Office de l'état civil de la Glâne (Romont)  
Office de l'état civil de la Broye (Estavayer-le-Lac)

## Lois et Règlements

Règlement sur l'état civil (REC)  
Loi sur l'état civil (LEC)

## Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)